

Fiscalité Les échanges internationaux posent problème

Le développement constant des échanges internationaux, facilité par la plus grande rapidité des moyens de communication, tant des personnes que des biens et des informations, pose, à l'évidence, des questions fondamentales dans le domaine de la fiscalité. Ces questions sont appelées à être résolues, parfois tant bien que mal, par le biais des règles du droit fiscal international.

Quand un Etat s'interroge sur la question de savoir selon quels critères délimiter sa compétence fiscale en matière internationale, il peut opérer un certain nombre de choix fondamentaux : il peut, par exemple, choisir d'assujettir à l'impôt tous les revenus dont la source se trouve sur son territoire et tous les biens qui y sont situés. Dans cette hypothèse, il ne se préoccupera pas de savoir si le bénéficiaire de ces revenus ou de ces biens est un résident ou un non résident.

Une deuxième approche consiste à assujettir à l'impôt toutes les personnes résidant sur un territoire donné, mais alors pour la totalité de leurs revenus ou de leurs biens, indépendamment du fait de savoir où se trouve la source de ces revenus ou la situation de ces biens. Enfin, un Etat peut choisir d'assujettir à ses impôts toutes les personnes liées à lui par des liens d'allégeance nationale, c'est-à-dire toutes les personnes possédant sa nationalité, et ceci sans égard au lieu de leur résidence et sans égard à l'origine de leurs revenus ou à la situation de leurs biens.

Si tous les Etats adoptaient la même conception, les conflits de compétence seraient minimes, voire inexistant. Comme c'est loin d'être le cas, il en résulte, à l'évi-

dence, des conflits de compétence. Ceux-ci peuvent être positifs, lorsque deux ou plusieurs Etats entendent assujettir à leurs propres impôts une même matière imposable. Ils peuvent être également négatifs lorsqu'une matière imposable échappe à toute imposition (lacune) du fait des méthodes d'assujettissement différentes appliquées par les Etats concernés. Ces conflits de compétence entraîneraient des situations insatisfaisantes voire, dans certains cas, totalement absurdes si ils n'étaient pas corrigés par le biais des conventions de double imposition (CDI).

Les CDI sont, dans la très grande majorité des cas, bilatérales c'est-à-dire qu'elles lient un Etat avec un autre Etat. Leurs buts essentiels sont, d'une part, de partager entre les Etats concernés le pouvoir d'imposer, d'autre part d'instaurer une certaine collaboration entre lesdits Etats pour ce qui a trait, par exemple, à l'entraide fiscale ou à l'échange d'informations. En ce qui concerne le premier but, de loin le plus important en pratique, il est primordial de noter que la CDI se borne à partager les compétences. Elle ne saurait octroyer à un Etat le droit de prélever un impôt que sa législation interne ne connaît pas. Par exemple, la Suisse ne pourrait prélever un impôt sur les gains en capitaux en se fondant exclusivement sur une CDI.

La plupart des CDI lient les Etats entre eux contiennent des règles fort semblables basées sur un modèle de convention établi par l'OCDE. C'est également le cas des nombreuses conventions auxquelles la Suisse est partie.

Philippe Béguin, expert fiscal diplômé